

lorsque nous étudierons les trois ou quatre paragraphes réservés en vue de l'audition de témoins. Le secrétaire voudra bien relever ce paragraphe.

M. PEARKES : Cela me convient parfaitement.

M. BENIDICKSON : Le montant des réclamations me paraît assez minime de même que celui des gratifications qui, d'après ce que j'ai constaté, s'élève dans chaque cas à quelque 50 dollars.

M. PEARKES : Les montants versés sont très faibles ; vous en trouverez la moyenne en divisant par 1,400 la somme de \$183,000.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, eu égard aux remarques du général Pearkes concernant le président et les membres de la Commission, j'estime opportun de signaler que tout en ayant droit à une indemnité de 15 dollars par jour, aucun des membres des comités provinciaux ne la touche.

M. Pearkes :

D. De nouveau je demande où va l'argent ? Il ne peut être entièrement absorbé par l'affranchissement ! — R. Mais, puisque vous avez fait l'éloge des membres de la Commission, j'ai cru bon de signaler l'attitude des membres des comités.

D. La question n'en est que plus intrigante.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions au sujet du paragraphe 86 ? Passons au paragraphe 87, la *Canadian Arsenals Limited*.

M. Fleming :

D. Me permettez-vous une question d'ordre général au sujet de cette société et d'autres compagnies de la Couronne ? A la lumière de la résolution budgétaire visant à placer les compagnies de la Couronne sur le même pied que les autres sociétés en matière d'impôt sur les corporations, prévoyez-vous, monsieur Sellar, que la comptabilité de ces compagnies se trouvera modifiée de quelque façon par l'application de la mesure ? — R. A supposer que la *Canadian Arsenals Limited* soit du domaine d'application de la nouvelle loi . . .

D. Il est probable qu'elle ne sera pas atteinte, étant en déficit. — R. Mais dans l'hypothèse contraire, la compagnie devra modifier sa tenue de livres, parce qu'elle n'a jamais prévu de réserves pour fins de dépréciation. J'ai insisté à maintes reprises, au sein du Comité, sur la création d'une réserve et la mesure va obliger la société à inscrire à ses comptes cet élément de frais d'exploitation.

D. Jusqu'ici, la société a fait reposer son compte d'exploitation sur une base de gestion ? — R. Oui, et elle a reçu après la guerre une forte quantité de fournitures qu'elle n'a jamais évaluées ni portées à son bilan. Elle ne les portait en compte qu'à mesure qu'elle les utilisait. La mesure signifie un changement pour elle, mais non pour la Polymer, l'Eldorado et les autres. Autant que je sache, la *Canadian Arsenals* sera la seule société atteinte.

M. BRYCE : On me permettra de préciser que la *Canadian Arsenals* ne compte pas parmi les corporations de propriétaires, de sorte qu'elle ne sera pas atteinte. Elle n'appartient pas à la catégorie des corporations de propriétaire, mais à celle des corporations de mandataires.

M. Browne :

D. Pour qui fabrique-t-elle ces munitions, pour le ministère de la Défense nationale ? — R. Une partie vas à la Défense nationale, mais la société a également accepté des commandes de divers pays, notamment de l'Inde et du Pakistan.